
Délibération du Comité Syndical n° 2018/10/18-06

076-257600445-20181018-2018_10_18-06-DE

Séance du **18 OCTOBRE 2018**

Accusé certifié exécutoire

Objet : **MÉDIATION DE LA CONSOMMATION**

Réception par le préfet : 29/10/2018

Nombre	de membres en exercice :	74
	de membres présents :	46
	de pouvoir(s) :	1
	de membres votants :	47
	votes pour :	47
	vote(s) contre :	0
	abstention(s) :	0

L'an deux-mille-dix-huit, le 18 octobre à 14h30, les Membres du Comité Syndical légalement convoqués le 10 octobre 2018, se sont réunis dans la salle des fêtes d'Anceaumeville, sous la présidence de Monsieur Patrick CHAUVET, Président.

Membres présents :

MM. Jean-Pierre BONNEVILLE, Hervé LEPILEUR, Jean-Marie CROCHEMORE, Guy FONTANIE, Michel LOISEL, Benoît DESCHAMPS, Mme Carmen BLEAUDY, Yvon PESQUET, Gilles LARCHER, Thierry LECARPENTIER, Hubert MAILLET, Sylvain DELTOUR, Marcel VAUTIER, David SABLIN, Laurent VASSET, André-Pierre BOURDON, Jean BUGEON, Christian FAUQUET, Jean-François BLOC, Xavier VANDENBULCKE, Francis BELLENGER, Daniel GRESSENT, Daniel COLLARD, Daniel BARBIER, Patrick CHAUVET, Lionel SAILLARD, Mme Anne-Marie DELAFOSSE, Mme Colette BERTRAND, Hugues OGDEN, Alain DEPREAUX, Gérard JOUAN, Hubert LEPLICHER, Norbert GAINVILLE, Daniel JOFFROY, Patrick MARTIN, Anne PIMONT, Jean-Marie DUMOUCHEL, Rémy TERNISIEN, Gérard LESUEUR, Michel DELILLE, Georges FLEURBAEY, Jérôme GRISEL, Roger LEGER, Jean-Pierre PETIT, Christian POISSANT et Yves LOISEL.

Membres absents excusés :

MM. Christian GRANCHER, Stéphane HATTENVILLE, Sylvain VASSE, Lionel DEHON, Hervé CHEDRU, Mme Isabelle RENOUF, Gilles AMAT, Claude LEFEBVRE, Gérard COLIN, Alain LETARD, Stéphane MASSE, Daniel BEUX, Mme Chantal VERHALLE, Patrick GUERARD, Mme Annick BOCANDE, Michel MENIVAL, Daniel LEFEVRE, Pierre SORIN, Jacky LEVEQUE, Jean-Pierre TROLEY, Daniel ROCHE, Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Gérard GROMARD, Jean-Claude BECQUET, Daniel VAN HULLE, Michel LEJEUNE et François DUPUIS.

Membres absents excusés avec pouvoir :

M. Paul LESELLIER a donné pouvoir à M. Christian POISSANT.

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie CROCHEMORE a été désigné secrétaire de séance.

Assistaient également à la séance :

- M. Eric NAIZET, Directeur territorial Enedis,
- M. Rémi BONNART, Délégué territorial Seine Littoral et Bray Enedis,
- M. Patrick DE WIT, Directeur Général des Services du SDE76,
- M. Xavier NEUVILLE, Directeur des services techniques du SDE76,
- Mme Camille LEGRAND, Directrice administrative et financière du SDE76.

Délibération du Comité Syndical n° 2018/10/18-06

OBJET : MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

VU :

- Les articles L 611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de la consommation,

CONSIDERANT :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tout professionnel doit offrir aux consommateurs une possibilité de recours effectif à un médiateur des litiges de consommation. Pour ce faire, il est tenu de mettre en place un processus de médiation en conformité avec les dispositions du Code de la consommation qui encadrent ce type de dispositif ou de se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation préexistant conforme (les médiateurs de la consommation jugés conformes sont référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation – CECMC). Cette obligation s'impose également aux exploitants des bornes de recharges de véhicules électriques, qu'ils soient privés ou publics, dans la mesure où des prestations de recharge de véhicules électriques sont proposées à titre onéreux à des consommateurs, au sens du Code de la consommation.

Deux pistes d'action ont été envisagées par la FNCCR pour que ses adhérents puissent se conformer à cette obligation :

- la création d'un dispositif de médiation spécifique adossé à un organisme (ou une association) suffisamment représentatif,
- ou le rattachement à un dispositif de médiation existant (médiation sectorielle ou généraliste).

La première option (la plus coûteuse en raison des outils et procédures à mettre en œuvre) a été écartée par la FNCCR en raison de la faiblesse actuelle du modèle économique des IRVE, la seconde a fait l'objet d'une exploration par la FNCCR, en lien avec le Président d'AFIREV.

Il est ressorti de ce travail exploratoire qu'une association de médiateurs généralistes récemment référencée par la CECMC, le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C), était disposée à étendre son champ d'action aux litiges relatifs à l'utilisation des IRVE. Le Conseil d'administration de la FNCCR, ainsi qu'AFIREV, a donc pris la décision de conclure une convention de partenariat avec le CM2C qui a été signée le 21 juin 2018 et approuvée par la CECMC susmentionnée au cours de l'été.

Pour information, les tarifs du CM2C sont fixés comme suit pour les abonnés au service de médiation :

Tarifs professionnels individuels (adhésion pour 3 ans), en fonction du nombre de salariés/agents de la structure : (0 à 10 agents : 40 euros ; 11 à 50 agents : 120 euros ; 51 à 100 agents : 350 euros ; ...).

Tarifs par traitement des dossiers : 30€ pour une médiation en ligne ; 70€ pour une médiation en présentiel.

PROPOSITION :

Au vu de ces éléments et considérant notre obligation de respecter les dispositions du Code de la consommation relatives à la médiation de la consommation, le Président propose de retenir la solution préconisée par la FNCCR et de s'abonner à CECMC pour une cotisation annuelle de 120 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **VALIDE** la proposition de la FNCCR et adhère à la convention de partenariat avec CM2C,
- **INVITE** le SDE76 à porter à connaissance cette possibilité de médiation sur notre site internet,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et à régler les dépenses chaque année sur le budget principal du SDE76.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



LE PRÉSIDENT,

Patrick CHAUVET.

